



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté n° 2023-1883 du 11/07/2023
portant suspension de l'activité de
l'Association du Longuyonnais pour la Défense et la Protection des Animaux (ALDPA)
exerçant une activité de vente de chiens, transit, garde, détention, refuge et fourrière sur le territoire
de la commune de STENAY (55700)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-8, L.514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU l'absence de déclaration ICPE par l'Association du Longuyonnais pour la Défense et la Protection des Animaux (ALDPA) alors même que plus de neuf chiens étaient en présence simultanée sur le site situé chemin de Margut sur la commune de STENAY ;

VU le courrier référencé DDETSPP55-2022-00967 du 16 août 2022 transmis à Monsieur Michel TESTI, président de l'ALDPA lui présentant, suite à l'inspection du 21 juillet 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire, le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, et lui laissant un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-2027 du 23 septembre 2022, porté à la connaissance de l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 181 488 5162 0, reçue le 28 septembre 2022, mettant en demeure l'ALDPA de régulariser sa situation administrative et de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

VU le courrier référencé DDETSPP55-2023-00545 du 12 avril 2023, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 181 488 5162 0 à Monsieur Michel TESTI, président de l'ALDPA, l'informant de la mise en place d'une nouvelle mesure administrative, à savoir l'obligation de libérer le site de tous les animaux dans un délai de quinze jours, et reçue par l'exploitant le 15 avril 2023 ;

VU l'absence d'un registre d'entrées / sorties lors des visites d'inspection du 21 juillet 2022, du 3 novembre 2022 et du 12 avril 2023 ;

VU le courrier en date du 31 mai 2023 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, et transmet-

tant le rapport de l'Inspection des installations classées, établi à la suite de la visite du 12 avril 2023 et le projet d'arrêté de prescriptions spéciales ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'ALDPA est un établissement soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les inspections inopinées réalisées les 21 juillet 2022, 3 novembre 2022 et 12 avril 2023 par Madame Pauline COLLEUR, inspecteur de l'environnement et par Madame Virginie RAUSSIN, inspecteur en santé et protection animale, qui ont permis de constater qu'aucune démarche administrative n'a été réalisée et qu'aucune amélioration n'a été apportée dans la gestion, le nettoyage et l'évacuation des déchets du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-2027 du 23 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-2027 du 23 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'impact environnemental, il convient de prendre des mesures conservatoires en application de l'article L.171-8-3°, dans l'attente d'une mise en conformité du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Suspension

L'Association du Longuyonnais pour la Défense et la Protection des Animaux (ALDPA), exerçant une activité de vente de chiens, transit, garde, détention, refuge et fourrière sur le territoire de la commune de STENAY (55700), route de Margut, visée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-2027 du 23 septembre 2022, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté, dans l'attente de la régularisation de la situation administrative et de la mise en conformité complète du site demandée par ledit arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.
La présente décision sera affichée à la mairie de STENAY, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à titre de notification à l'Association du Longuyonnais pour la Défense et la Protection des Animaux (ALDPA) et, pour information, au Maire de la commune de STENAY et au Sous-préfet par intérim de l'arrondissement de VERDUN.

Le Préfet



Xavier DELARUE

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.